

Composition

M. Knoops Marie, -Bourgmestre, Présidente,
MM. Demacq Florence, Corso Joseph, Dernovoi Alexandre, Pihot Léonard -Echevins
MM. Beaudoul Corinne, Goens Benoît, Dufrane Grégory, Donot René, Bonnet Laurent, Delire Agnès,
Levie Delphine, De Bast Christian, Dupont Michaël, Richard Stéphanie, Vandraye Nathalie, Jean
Jacquart, Benoît Pirson -Conseillers
M. Maystadt Pierre-Yves, -Directeur Général.

Ouverture de séance

Madame la Présidente ouvre la séance à 19 heures 30 minutes.

Remarques

Madame, DEMACQ entre en séance à l'entame des discussions relatives au point 5.

Séance Publique

1. Procès-verbal de la séance du 20 juin 2019 - approbation.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en son article L1122-16°;
Considérant qu'aucune observation n'est émise;
Par ces motifs, après en avoir délibéré,
A l'unanimité,
Décide :
Article 1 : D'adopter le procès-verbal de la séance du 20 juin 2019.

2. Conseil communal - démission d'un conseiller communal - acceptation.

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L1122-9 qui stipule:
*"La démission des fonctions de conseiller est notifiée par écrit au conseil, lequel l'accepte lors de la première séance suivant cette notification.
La démission prend effet à la date où le conseil l'accepte et est notifiée par le directeur général à l'intéressé. Un recours, fondé sur l'article 16 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, est ouvert contre cette décision. Il doit être introduit dans les huit jours de sa notification."*
Vu la lettre du 3 septembre 2019 de Monsieur Frédéric DE BON par laquelle il notifie sa démission de ses fonctions de conseiller communal;
Considérant qu'il appartient au conseil de se prononcer sur l'acceptation de cette démission à l'occasion de la première séance qui suit sa notification;
Pour ces motifs, le conseil, après en avoir délibéré, en séance publique,
A l'unanimité,
Décide :
Article 1: D'accepter la démission de Monsieur Frédéric DE BON de son mandat de conseiller communal à la date du 19 septembre 2019.
Article 2: Notification de cette acceptation sera transmise à l'intéressée par le Directeur général de la Commune.

3. Conseil communal - Vérification des pouvoirs d'un conseiller suppléant – Deuxième suppléant de la liste n°11 OSONS - Installation – Prestation de serment.

Vu l'arrêté du 15 novembre 2018 du Gouverneur de la Province de Hainaut par lequel il a validé publiquement les élections du 14 octobre 2018, dans la Commune de Montigny-le-Tilleul;
Vu sa délibération du 19 septembre 2019 par laquelle le conseil a accepté la démission de Monsieur Frédéric DE BON de son mandat de conseiller communal, élu direct sur la liste n°11 Osons;
Considérant qu'il résulte du procès-verbal des élections communales du 14 octobre 2018 que Monsieur Benoît PIRSON est le suppléant arrivant en ordre utile, soit le deuxième suppléant sur la liste n°11 OSONS à laquelle appartenait Monsieur Frédéric DE BON;
Attendu que Benoît PIRSON répond aux conditions d'éligibilité énoncées aux articles L4121-1 et L4142-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ne se trouve pas dans une situation d'incompatibilité prévue par les dispositions du même Code ou par d'autres dispositions légales;

En conséquence, Madame la Présidente admet immédiatement à la réunion Benoît PIRSON pour l'inviter à prêter le serment prescrit par l'article L1126-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Prestation de serment de Benoît PIRSON

Madame la Présidente invite le deuxième suppléant de la liste n°11 OSONS, Monsieur Benoît PIRSON, à prêter serment.

Monsieur Benoît PIRSON se lève, lève sa main droite et déclare : « Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge ».

Monsieur Benoît PIRSON est installé en qualité de conseiller communal.

4. Eglise protestante de Marchienne-au-Pont - Budget 2020 - Avis.

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, notamment les articles 18 et 19;

Vu le décret du 13 mars 2014 qui modifie le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Considérant que l'Eglise Protestante dépend de plusieurs circonscriptions territoriales et que par conséquent l'autorité de tutelle est le Conseil communal de la Ville de Charleroi;

Vu l'arrêté royal du 21 décembre 1977 reconnaissant une paroisse protestante dont la circonscription s'étend sur le territoire des communes de Charleroi - Montigny-le-Tilleul et dont le siège est établi à Marchienne-au-Pont;

Considérant que suivant la répartition du nombre de fidèles dans les trois communes la quote-part de chacune peut être fixée comme suit : Charleroi : 67 %, Montigny-le-Tilleul : 25 %, Thuin : 8 %;

Vu le projet de budget pour l'exercice 2020 arrêté par le Conseil d'administration de l'église protestante de Marchienne-au-Pont en date du 8 août 2019;

Considérant que le résultat général présenté est en équilibre, soit 23.497,91 € en recettes et en dépenses;

Que la quote-part de la commune de Montigny-le-Tilleul dans le montant du supplément pour frais ordinaires du culte est fixé à 5.055,07 € soit 25 % de 20.220,27 € (dotation communale pour l'ensemble des 3 communes);

Pour ces motifs, le conseil, après en avoir délibéré, en séance publique,

Par 16 voix pour (groupes MR, OSONS et PS, Delire), 0 voix contre et 1 abstention (Dupont),

Décide :

Article 1er: d'émettre un avis favorable sur le budget de l'exercice 2020 de l'église protestante de Marchienne-au-Pont tel qu'arrêté par son conseil d'administration le 8 août 2019.

Article 2 : Expédition de la présente délibération sera transmise à :

- Monsieur le Président du C.A.C.P.E., rue A. Brogniez 44a à 1070 Bruxelles
- Au conseil de l'Eglise Protestante de Marchienne-au-Pont, rue de Beaumont 206 à 6032 Marchienne-au-Pont
- A la Ville de Charleroi

5. Fabrique d'église St Martin de Montigny-le-Tilleul - Budget de l'exercice 2020 - Approbation.

Vu la délibération du 26 août 2019, reçue le 30 août 2019 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint-Martin de Montigny-le-Tilleul a décidé d'arrêter le budget de l'exercice 2020;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, notamment les articles 18 et 19;

Vu le décret du 13 mars 2014 qui modifie le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu les pièces justificatives jointes audit budget ;

Considérant que l'intervention communale pour l'exercice 2020 est estimée à 21.682,39 €;

Considérant que le budget ne suscite aucune observation ;

Pour ces motifs, le conseil, après en avoir délibéré, en séance publique,

Par 12 voix pour (groupes MR et PS), 0 voix contre et 6 abstentions (groupes OSONS et ECOLO),

Décide :

Article 1er : la délibération du 26 août 2019 par laquelle le Conseil de fabrique de l'Eglise Saint Martin de Montigny-le-Tilleul a décidé d'arrêter le budget de l'exercice 2020, est approuvée aux chiffres suivants :

	Montants
Dépenses arrêtées par l'Evêché	6.808,00
Dépenses ordinaires	21.488,87

Dépenses extraordinaires	10.000,00
Total général des dépenses	38.296,87
Total général des recettes	38.296,87
EXCEDENT	0,00

Article 2 : Expédition de la présente délibération sera transmise à :

- Monseigneur l'Evêque de Tournai
- Au conseil de la Fabrique d'Eglise Saint-Martin de Montigny-le-Tilleul, rue Albert Darquennes 32 à 6110 Montigny-le-Tilleul;

Article 3 : L'article L3162-3 du CDLD dispose que :

« L'organe représentatif du culte d'un établissement visé à l'article L3111-1, §1er, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle. Une copie du recours est adressée au conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

§2. Le gouverneur peut approuver ou ne pas approuver, selon le cas, tout ou partie de la décision de l'autorité de tutelle dans les trente jours de la réception du recours sans toutefois pouvoir modifier, uniquement dans le cas des actes visés à l'article L3162-1, §1er, 1°, les articles de dépenses relatifs à la célébration du culte définitivement arrêtés par l'organe représentatif du culte.

Pour les actes visés à l'article L3162-1, §1er, 1°, et §2, alinéa 1er, 1°, le gouverneur peut sans préjudice de ce qui est inscrit dans l'alinéa premier inscrire des prévisions de recettes et des postes de dépenses; il peut les diminuer, les augmenter ou les supprimer et rectifier des erreurs matérielles.

À défaut de décision dans ce délai, la décision querellée est réputée confirmée."

6. Travaux - fonds régional pour les investissements communaux - plan d'investissement communal 2019 - 2021

Vu le décret du 5 février 2014 modifiant les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatives aux subventions à certains investissements d'intérêt public et établissant un Fonds régional pour les investissements communaux;

Considérant qu'il prévoit notamment, pour chaque commune, de rentrer un plan d'investissement qui liste l'ensemble des projets que la commune souhaite rendre éligibles lors de la programmation pluriannuelle concernée;

Vu le courrier en date du 11 décembre 2018 du Ministre des Pouvoirs Locaux arrêtant les lignes directrices expliquant les modalités d'application du Fonds d'Investissement des communes;

Attendu que l'enveloppe théorique allouée à notre commune par le Fonds d'investissement s'élèverait à 366.932,51 € pour les années 2019 à 2021 comme repris sur le courrier joint en annexe;

Considérant qu'il est requis d'adopter un plan d'investissement reprenant l'ensemble des travaux dont l'attribution des marchés publics est envisagée dans le courant de la programmation pluriannuelle concernée;

Considérant qu'il est proposé d'inscrire les projets suivants:

1. Réfection et aménagement de la voirie et des trottoirs de la rue de la Croix Rouge pour un montant total estimé des travaux s'élevant à 514.240,83 € T.V.A. 21% et honoraires forfaitaires de 3% compris;
2. Réfection et aménagement de la voirie et des trottoirs de la rue des Mulets pour un montant total estimé des travaux s'élevant à 566.617,83 € T.V.A. 21% et honoraires forfaitaires de 3% compris;
3. Réfection et aménagement de la rue Bois Trelong et du sentier Bois Trelong et aménagement des trottoirs pour un montant total estimé des travaux s'élevant à 648.076,00 € T.V.A. 21% et honoraires forfaitaires de 3% compris;
4. Réhabilitation du réseau d'égouttage dans le quartier de Malfalim à Montigny-le-Tilleul pour un montant total des travaux estimé à 200.000,00 € hors T.V.A. à charge de la SPGE;

Vu la délibération du Collège communal en date du 11 juin 2019;

Vu l'avis favorable de la SPGE reçu en date du 14 août 2019 et joint en annexe de la présente;

Considérant que de nombreux travaux doivent être entrepris sur les voiries communales.

Considérant que l'inscription de plusieurs projets sur plusieurs années voire sur deux programmations permet de gérer l'investissement plus aisément et de faire face à d'éventuels imprévus; que cela implique un montant total des travaux inscrits dépassant les 200% de l'enveloppe allouée;

Pour ces motifs, le conseil, après en avoir délibéré, en séance publique,

A l'unanimité,

Décide :

Article 1: d'approuver les fiches du plan d'investissement communal éligible à la programmation pluriannuelle 2019-2021 du Fonds d'Investissement des communes à l'ensemble des travaux repris ci-après:

1. Réfection et aménagement de la voirie et des trottoirs de la rue de la Croix Rouge pour un montant total estimé des travaux s'élevant à 514.240,83 € T.V.A. 21% et honoraires forfaitaires de 3% compris;
2. Réfection et aménagement de la voirie et des trottoirs de la rue des Mulets pour un montant total estimé des travaux s'élevant à 566.617,83 € T.V.A. 21% et honoraires forfaitaires de 3% compris;
3. Réfection et aménagement de la rue Bois Trelong et du sentier Bois Trelong et aménagement des trottoirs pour un montant total estimé des travaux s'élevant à 648.076,00 € T.V.A. 21% et honoraires forfaitaires de 3% compris;
4. Réhabilitation du réseau d'égouttage dans le quartier de Malfalim à Montigny-le-Tilleul pour un montant total des travaux estimé à 200.000,00 € Hors T.V.A.C. à charge de la SPGE;

Article 2: d'approuver la fiche récapitulative des investissements et les fiches voirie;

Article 3: de transmettre la présente décision à l'Organisme d'Assainissement Agréé ainsi que la fiche récapitulative des investissements pour compte de la S.P.G.E.

7. Cimetières communaux - Règlement communal relatif aux funérailles et sépultures - Modifications.

Vu le décret wallon du 14 février 2019 modifiant le décret du 6 mars 2019 relatif aux funérailles et sépultures, modifiant le Chapitre II, du Titre III, du Livre II, de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 28 mars 2019 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2009 portant exécution du décret 06 mars 2019 et l'Arrêté du Gouvernement wallon du 03/06/2010 déterminant les conditions sectorielles relatives aux crématoriums et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 juin 1994 relatif aux déchets d'activités hospitalières et de soins de santé ;

Vu le règlement communal du 16 février 2017 relatif aux funérailles et sépultures tel que modifié en date du 21 septembre 2017 et du 18 janvier 2018 ;

Vu la circulaire du SPW du 13 juin 2019 relative à la modification de la réglementation applicable aux parcelles des étoiles et aux foetus;

Vu la circulaire du SPW du 1er juillet 2019 ayant pour objet la modification de la législation relative aux funérailles et sépultures ;

Considérant l'obligation de répondre au prescrit de l'article L1232-19 du CDLD, qui par le décret du 14 février 2019 sus-mentionné précise qu'en cas de superposition de cercueils, le plancher du cercueil le plus haut doit être à 1,50 m en dessous du niveau du sol et la base d'une urne à 80 centimètres.

Considérant que dans le règlement communal actuel la profondeur d'inhumation minimale est fixée à 1,30 m;

Considérant les modifications relatives aux exhumations;

Considérant qu'il est judicieux de prévoir un délai pour l'accomplissement des exhumations de confort;

Considérant qu'une parcelle des étoiles est obligatoire par commune;

Considérant les modifications opérées aux articles 17 et 18 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2009 fixant les conditions auxquelles un cercueil doit répondre;

Considérant que l'entretien des sépultures non concédées incombe au gestionnaire public, lorsque le défunt a été reconnu indigent lors de son décès, et aux proches dans les autres cas;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal mettre à jour les conditions et les règles de ce règlement communal par rapport à la nouvelle législation;

Pour ces motifs, le conseil après en avoir délibéré, en séance publique,

A l'unanimité,

Décide :

Article 1 : L'article 11 du règlement communal relatif aux funérailles et sépultures est abrogé.

Article 2 : Dans le chapitre 4 - Les inhumations, Section 1 - Dispositions générales, du règlement communal relatif aux funérailles et sépultures, les articles 31bis et 31ter sont ajoutés comme repris ci-après:

Article 31 bis :

Pour toute sépulture en pleine terre, seuls les cercueils fabriqués en bois massif ou en d'autres matériaux biodégradables n'empêchant pas la décomposition naturelle et normale de la dépouille, peuvent être utilisés.

L'usage de cercueils en carton et de cercueils en osier est autorisé.

L'usage d'une doublure en zinc est interdit.

Les housses destinées à contenir les dépouilles sont fabriquées exclusivement dans des matériaux ou tissus naturels et biodégradables.

Les colles, vernis, matériaux de colmatage et autres enduits ne peuvent pas empêcher la décomposition naturelle et normale de la dépouille.

Les matériaux synthétiques ou les métaux utilisés pour les poignées, les ornements et les éléments de raccord tels que clous, vis, agrafes, pinces et couvre-joints en métal sont autorisés.

Les garnitures intérieures des cercueils, tels que draps de parure, matelas, couvertures, coussins, peuvent uniquement se composer de produits naturels biodégradables. L'intérieur des coussins et des matelas est composé de produits naturels biodégradables.

Le cercueil utilisé pour le transport international ne peut pas être inhumé. Le cercueil qui sera inhumé répondra aux exigences définies aux alinéas 1er à 7.

Article 31 ter :

Pour toute sépulture en caveau, seuls les cercueils fabriqués en bois massif, équipés d'une doublure en zinc avec soupape ou les cercueils en métal ventilés peuvent être utilisés.

L'usage de cercueils en carton et en osier est interdit.

Les housses destinées à contenir les dépouilles restent entièrement ouvertes.

Les colles, vernis, matériaux de colmatage et autres enduits ne peuvent pas empêcher la décomposition naturelle et normale de la dépouille.

Les matériaux synthétiques ou les métaux utilisés pour les poignées, les ornements et les éléments de raccord tels que clous, vis, agrafes, pinces et couvre-joints en métal sont autorisés. La solidité des poignées équipant les cercueils en bois massif est garantie lors des exhumations de confort et des assainissements.

Les garnitures intérieures des cercueils, tels que draps de parure, matelas, couvertures, coussins, peuvent uniquement se composer de produits naturels biodégradables. L'intérieur des coussins et des matelas est composé de produits naturels biodégradables.

Le cercueil utilisé pour le transport international ne peut pas être inhumé sauf s'il répond aux exigences définies aux alinéas 1er à 6.

Article 3: L'article 34 du règlement communal relatif aux funérailles et sépultures est supprimé et remplacé par la disposition suivante:

Article 34:

Les dimensions maximales des sépultures non concédées en pleine terre prévues pour l'inhumation de cercueils sont de 2,50m x 1,20m.

La base de tout cercueil inhumé en pleine terre l'est dans une fosse séparée, horizontalement, à 1,50m de profondeur par rapport au niveau du sol.

L'espace entre chaque sépulture est de 20 cm.

Article 4 : Dans le Chapitre 4 - Les inhumations, Section 2 - Les inhumations en sépulture non concédée, un article 35 bis est ajouté tel que repris ci-après:

Article 35 bis :

L'entretien régulier et l'élimination des éventuelles plantations gênantes sont à charge de la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles ou des proches du défunt ayant choisi ce mode de sépulture.

Article 5: Les articles 57 et 58 du règlement communal relatif aux funérailles et sépultures sont supprimés et remplacés par les dispositions suivantes:

Article 57 :

Les dimensions du terrain d'une concession standard en pleine terre prévue pour l'inhumation d'adultes ne peuvent dépasser 2,50m de longueur et 1,20m de largeur, sauf avis contraire du Service technique communal.

La base de tout cercueil inhumé en pleine terre l'est dans une fosse séparée, horizontalement, à 1,50m de profondeur par rapport au niveau du sol.

Lorsque plusieurs cercueils sont inhumés l'un au-dessus de l'autre, la base du cercueil le plus haut est à quinze décimètres en-dessous du niveau du sol.

Article 58 :

Les dimensions d'un terrain de concession standard en pleine terre prévue pour l'inhumation d'urnes uniquement sont de 60cm x 60cm permettant d'accueillir 2 urnes cinéraires maximum par niveau.

La base de toute urne inhumée en pleine terre l'est dans une fosse séparée à 60 cm au moins de profondeur par rapport au niveau du sol. L'urne utilisée pour une inhumation en pleine-terre est biodégradable.

La distance entre les concessions en pleine terre prévues pour urne uniquement est de 30 cm.

Article 6: Les articles 132 à 138 du règlement communal relatif aux funérailles et sépultures sont supprimés et remplacés par les dispositions suivantes:

Article 132 :

Par exhumation de confort, il faut entendre le retrait d'un cercueil ou d'une urne cinéraire de sa sépulture, à la demande de proches ou sur initiative du gestionnaire public, en vue de lui conférer un nouveau mode ou lieu de sépulture.

Par assainissement ou exhumation technique, il faut entendre le retrait, au terme de la désaffectation de la sépulture, d'un cercueil ou d'une urne cinéraire, sur initiative du gestionnaire public, impliquant le transfert des restes mortels vers l'ossuaire.

Article 133 :

§1. Les cimetières communaux sont soumis à l'autorité, à la police et à la surveillance des autorités communales, qui veillent à ce qu'aucun désordre ni acte contraire au respect dû à la mémoire des morts ne s'y commettent et à ce qu'aucune exhumation de confort n'ait lieu sans l'autorisation du bourgmestre, conformément à l'article 133, alinéa 2, de la nouvelle loi communale.

§2 al.1. Toute exhumation, qu'elle soit de confort ou technique, est réalisée exclusivement entre le 15 novembre et le 15 avril. Elle est interdite dans un délai sanitaire de huit semaines à cinq ans suivant l'inhumation.

§2 al.2. Par dérogation à l'alinéa précédent, les exhumations réalisées dans les huit premières semaines suivant l'inhumation peuvent être réalisées toute l'année.

§2 al.3. L'alinéa 1er n'est pas applicable à l'exhumation de confort d'urnes placées en cellule de columbarium.

§2 al.4. Le bourgmestre, ou son délégué, peut autoriser une exhumation de confort uniquement soit :

- 1. en cas de découverte ultérieure d'un acte de dernières volontés,*
- 2. en cas de transfert, avec maintien du mode de sépulture, d'un emplacement non-concédé vers un emplacement concédé ou d'un emplacement concédé vers un autre emplacement concédé, ou, pour les foetus nés sans vie entre le 106^{ème} et 180^{ème} jours de grossesse et les enfants jusqu'à douze ans, d'une parcelle des étoiles vers une autre parcelle des étoiles*
- 3. en cas de transfert international.*

§2 al.5. Le nouveau mode ou lieu de sépulture conféré au cercueil ou à l'urne suite à une exhumation de confort est conforme à l'acte de dernières volontés, s'il existe.

§2 al.6. Les exhumations de confort de cercueils peuvent être réalisées uniquement par des entreprises privées. Elles respectent les normes de sécurité et de salubrité ainsi que la mémoire des défunts.

§2 al.7. Sur demande des proches, la crémation après exhumation est autorisée par le bourgmestre, ou son délégué, en cas de découverte ultérieure d'un acte de dernières volontés sollicitant ce mode, ou en cas de transfert international.

§2 al.8. En cas d'exhumation de confort à l'initiative du gestionnaire public, l'autorisation visée à l'alinéa 4 prend la forme d'un arrêté actant l'opération envisagée et le recours à l'entreprise privée n'est pas obligatoire.

Article 134 :

La demande d'exhumation de confort, dûment motivée, est soumise à l'autorisation du Bourgmestre par une personne qualifiée moyennant le paiement de la redevance exigée par le règlement communal portant sur la redevance pour l'exhumation.

Article 135 :

La demande d'exhumation de confort doit être établie par écrit à l'attention du Bourgmestre. La personne qui signe cette demande est présumée agir de bonne foi. Elle agit sous sa seule responsabilité et avec le consentement de tous les membres de la famille du défunt à exhumer. Elle décharge l'Administration communale de tous dommages et intérêts à cet égard. En cas de contestation ou d'opposition de certains membres de la famille, seuls les Tribunaux sont compétents.

Article 136 :

Les exhumations de confort ont lieu aux jours et heures prévus par l'Administration communale selon les possibilités du service technique communal et/ou du fossoyeur.

L'exhumation de confort devra avoir lieu au plus tard le 15 avril qui suit l'autorisation du Bourgmestre d'exhumer. Si elle n'est pas réalisée durant le délai imparti, la sépulture sera désaffectée par le gestionnaire public.

Article 137 :

L'exhumation de confort est effectuée, sous le contrôle du fossoyeur, uniquement par le personnel qualifié de l'entreprise de pompes funèbres mandatée par le demandeur.

Article 138 :

Durant toute l'opération de l'exhumation de confort, le cimetière est fermé au public et à la famille concernée.

Seuls sont autorisés à assister aux procédures d'exhumation, le fossoyeur, le personnel du service technique communal et le personnel qualifié de l'entreprise de pompes funèbres mandatée par le demandeur.

Article 7: Dans le règlement communal relatif aux funérailles et sépultures un chapitre 15 bis portant sur la parcelle des étoiles, constitué d'un article numéroté 147 bis, est inséré à la suite du chapitre 15 comme suit:

Chapitre 15 bis - La parcelle des étoiles

Article 147 bis :

La commune a aménagé une parcelle des étoiles dans le cimetière de Montigny-le-Tilleul. Cette partie du cimetière est réservée aux enfants jusque 12 ans et aux foetus nés sans vie dont la naissance a eu lieu entre le 106e et le 180e jour de grossesse.

Chaque sépulture ne peut contenir qu'une seule dépouille.

Les sépultures qui se trouvent dans la parcelle des étoiles ne sont pas réglementées par une durée concessionnaire;

Toutefois, elles ne seront maintenues tant qu'un entretien est assumé;

Au sein de cette parcelle, seules sont permises:

- *Les inhumations de cercueils en pleine terre;*
- *Les inhumations d'urnes en pleine terre;*
- *Les dispersions de cendres sur la partie de la parcelle des étoiles dédiée à cet effet.*

Le cercueil utilisé pour l'inhumation en pleine terre est en bois massif (sans doublure en zinc), en carton, en osier ou dans des matériaux biodégradables n'empêchant pas la décomposition naturelle et normale des corps.

L'urne utilisée pour l'inhumation en pleine terre est biodégradable.

Article 8 : L'entrée en vigueur du présent règlement est fixée conformément aux dispositions des articles L1133-1 et L1133-2 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

8. Convention de partenariat avec le Contrat de Rivière Sambre & Affluents asbl pour le Programme d'Actions 2020-2022.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Décret du 27 mai 2004 relatif au Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau ;

Vu le Décret du Gouvernement wallon du 07 novembre 2007 portant modification de la partie décrétable du Livre II du Code de l'Environnement (M.B. 19.12.07), notamment l'art.D.32 relatif aux contrats de rivière ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon modifiant le Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau, relatif aux contrats de rivière du 13 novembre 2008 ;

Vu les statuts de l'asbl Contrat de Rivière Sambre & Affluents (M.B. 17.11.10) ;

Considérant la volonté de la Commune de Montigny-le-Tilleul de poursuivre la collaboration avec le Contrat de Rivière Sambre et l'engagement financier associé ;

Attendu que le Contrat de Rivière Sambre & Affluents asbl s'engage, dans le cadre de ses activités en lien avec la gestion de l'eau dans le sous-bassin hydrographique de la Sambre, à remplir les missions de service public suivantes :

- Le Contrat de Rivière Sambre et Affluents asbl s'engage à réaliser des actions d'inventaire de terrain telles que définies dans l'arrêté d'exécution du Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau, relatif aux Contrats de Rivière, sur les cours d'eau de troisième catégorie sur le territoire de la Commune de Montigny-le-Tilleul ;
- Le Contrat de Rivière Sambre et Affluents asbl s'engage à relayer à l'administration communale de Montigny-le-Tilleul la synthèse des dégradations observées lors de son inventaire, une fois celui-ci terminé, ou toute problématique liée à l'eau dont il aurait connaissance, et apporter son conseil dans leur résolution ;
- Le Contrat de Rivière Sambre et Affluents asbl s'engage à mener des actions d'information et de sensibilisation sur le thème de la gestion intégrée et globale du cycle de l'eau bénéficiant en totalité ou partie à la population de la Commune de Montigny-le-Tilleul
- La Commune de Montigny-le-Tilleul s'engage à apporter son concours au Contrat de Rivière Sambre et Affluents asbl dans l'accomplissement des missions précitées, notamment en lui communiquant toute information utile ou nécessaire et en prenant part aux réunions de travail et/ou de concertation concernant la gestion du cycle de l'eau sur son territoire ;

Attendu que ces missions seront assurées pour une période de trois ans à dater du 1er janvier 2020 pour se terminer de plein droit le 31 décembre 2022 ;

Considérant que la convention de partenariat entre la Commune de Montigny-le-Tilleul et le Contrat de Rivière Sambre et Affluents asbl sera intégrée au protocole d'accord établi sur base trisannuelle, couvrant la prochaine période de 2020 à 2022 inclus ;

Considérant le calcul de la quote-part communale relative aux années 2020, 2021 et 2022 pour la Commune de Montigny-le-Tilleul comme suit :

Quote-part de base (750 euros) + 0,09 €/hab. sur le sous-bassin de la Sambre *

**(nombre d'habitants par sous-bassin hydrographique = chiffres 2016 fournis par le SPW)*

Pour la Commune de Montigny-le-Tilleul, le montant de la quote-part pour le Programme d'Actions 2020-

2022 sera de 1.661,7 Euros correspondant à 10.130 habitants.

Pour ces motifs, le conseil, après en avoir délibéré, en séance publique,

A l'unanimité,

Décide :

Article 1er : d'approuver la convention de partenariat conclue entre la Commune de Montigny-le-Tilleul et l'asbl Contrat de Rivière Sambre & Affluents pour la période 2020 à 2022 dans le cadre de ses missions en lien avec la gestion de l'eau dans le sous-bassin hydrographique de la Sambre, telles que définies ci-dessous, à savoir :

- Le Contrat de Rivière Sambre et Affluents asbl s'engage à réaliser des actions d'inventaire de terrain telles que définies dans l'arrêté d'exécution du Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau, relatif aux Contrats de Rivière, sur les cours d'eau de troisième catégorie sur le territoire de la Commune de Montigny-le-Tilleul ;
- Le Contrat de Rivière Sambre et Affluents asbl s'engage à relayer à la Commune de Montigny-le-Tilleul la synthèse des dégradations observées lors de son inventaire, une fois celui-ci terminé, ou toute problématique liée à l'eau dont il aurait connaissance, et apporter son conseil dans leur résolution ;
- Le Contrat de Rivière Sambre et Affluents asbl s'engage à mener des actions d'information et de sensibilisation sur le thème de la gestion intégrée et globale du cycle de l'eau bénéficiant en totalité ou partie à la population de la Commune de Montigny-le-Tilleul ;
- La Commune de Montigny-le-Tilleul s'engage à apporter son concours au Contrat de Rivière Sambre et Affluents asbl dans l'accomplissement des missions précitées, notamment en lui communiquant toute information utile ou nécessaire et en prenant part aux réunions de travail et/ou de concertation concernant la gestion du cycle de l'eau sur son territoire ;

Article 2 : d'accepter la quote-part annuelle communale de soutien relative aux années 2020, 2021 et 2022 pour un montant calculé comme suit :

Quote-part de base (750 euros) + 0,09 €/hab. sur le sous-bassin de la Sambre *

**(nombre d'habitants par sous-bassin hydrographique = chiffres 2016 fournis par le SPW)*

Pour la Commune de Montigny-le-Tilleul, le montant de la quote-part pour le Programme d'Actions 2020-2022 sera de 1.661,7 EUROS correspondant à 10.130 habitants.

Article 3 : de confirmer les représentants de la commune à l'Assemblée Générale du Contrat de Rivière Sambre désignés lors de la séance du Conseil communal du 17 janvier 2019, à savoir :

- GHERARDINI Nathalie, Echevin en charge de l'Ecologie, en qualité de membre effectif;
- FRANCOIS Cédric, Eco-conseiller, en qualité de membre suppléant.

Article 4 : de notifier la présente décision au Contrat de Rivière Sambre & Affluents asbl.

9. Personnel communal - Cession de points A.P.E au C.P.A.S. - reconduction 2020

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-24 et L1122-30 ;

Vu le décret du 25 avril 2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, par certains employeurs du secteur non marchand, de l'enseignement et du secteur marchand, notamment son article 15 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon portant exécution du décret du 25.04.2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, par certains employeurs du secteur non marchand, de l'enseignement et du secteur marchand ;

Considérant que l'Administration communale a bénéficié, en date du 1er janvier 2010 de 124 points APE ;

Vu la lettre en date du 6 octobre 2017 du Service Public de Wallonie, Département de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, portant sur la reconduction pour une durée indéterminée à partir de 2018 les points obtenus en janvier 2010 ;

Vu la circulaire ministérielle du 2 octobre 2017 prévoyant la reconduction en 2018 des points calculés pour les années 2010-2011, conformément à l'article 15, § 1er du décret du 25 avril 2002, sur base de critères objectifs;

Vu l'arrêté ministériel octroyant ces points à durée indéterminée ;

Vu la lettre en date du 6 septembre 2018 du Service Public de Wallonie, Département de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, portant sur le renouvellement des cessions de points A.P.E. pour l'année 2019 ;

Considérant que le site internet du SPW-Emploi indique que *".....La réforme des APE prévue pour le 1er janvier 2020 est suspendue. Le dispositif actuel reste en vigueur et continue à produire ses effets à l'identique....."* ;

Vu le courriel de l'UVCW du 4 septembre 2019 (ayant reçu les consignes du SPW Emploi) adressé au CPAS stipulant que les demandes de renouvellement pour 2020 des projets APE accordés à durée déterminée

Commune de Montigny-le-Tilleul - Séance du 19 septembre 2019

doivent être introduites au plus tard trois mois avant leur échéance;

Considérant que la demande de renouvellement pour 2020 des projets APE accordés à durée déterminée doit être introduite au plus tard trois mois avant leur échéance;

Considérant que la commune ne pourra utiliser à bon escient le volume de points lui attribués dans le courant de l'année 2019 en fonction de l'évolution des ressources humaines communales ;

Attendu que l'Administration communale dispose d'un quota de points excédentaires par rapport à ses besoins;

Considérant que 13 points A.P.E peuvent être cédés à une autre institution;

Vu la décision du Conseil communal du 19 septembre 2019 de céder 13 points APE au Centre Public d'Action sociale pour la période du 1er janvier 2019 au 31 janvier 2019;

Considérant que l'apport des points complémentaires permettra au C.P.A.S. de mieux équilibrer la subvention des emplois déjà en place;

Considérant que le C.P.A.S. dispose des capacités d'absorption de ce capital de points supplémentaires ;

Pour ces motifs, le conseil, après en avoir délibéré, en séance publique,

A l'unanimité,

Décide :

Article 1 : De céder 13 points A.P.E au C.P.A.S. de Montigny-le-Tilleul pour la période du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2020.

Article 2 : De transmettre expédition de la présente au C.P.A.S. de Montigny-le-Tilleul et au Service Public de Wallonie, Département de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

Commune de Montigny-le-Tilleul - Séance du 19 septembre 2019

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant la parole, Madame la présidente lève la séance à 21 heures 40 minutes.

En séance, date que dessus,

Par le Conseil,

Le Secrétaire,
Pierre-Yves Maystadt

La Présidente,
Marie Knoops